



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (12<sup>ième</sup> chambre )**  
22 septembre 2004

---

**Droit pénal – Suspension du prononcé de la condamnation – Conditions – Accord du prévenu – Comparution personnelle du prévenu ( non ) – Mandat spécial du conseil du prévenu ( non ).**

*La suspension du prononcé d'une condamnation peut être décidée par les juridictions de jugement de l'accord du prévenu. Il ne résulte ni du texte de la loi ni des travaux préparatoires de la loi que le prévenu doit comparaître en personne pour bénéficier de cette mesure. De même, le conseil du prévenu qui sollicite cette mesure ne doit pas établir qu'il est porteur d'un mandat spécial*

( Ministère Public / D.)

---

...

Inculpée d'avoir à Liège, le 29.12.2003,

- A. commis l'infraction de ne pas s'être présenté à la Cour d'assises au jour et à l'heure indiqués pour l'ouverture des débats sur la citation qui lui a été signifiée ou sur la convocation qu'elle a reçue.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment, la citation notifiée à la requête du Procureur du Roi , ainsi que les procès-verbaux d'audience ;

Attendu qu'il résulte de l'étude du dossier répressif et de l'instruction que la prévenue, alors qu'elle fut valablement convoquée, en qualité de juré, à la session de la cour d'assises du ..., elle ne s'y est pas présentée ;

Que par conséquent, la prévention mise à sa charge est établie telle qu'elle est libellée à la citation ;

Attendu que le conseil de la prévenue a sollicité, en sa faveur, à notre audience du 8 septembre 2004, le bénéfice de la suspension du prononcé ;

Attendu que les articles 3 et 5, § 1er de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation disposent que la suspension peut être décidée par les juridictions de jugement de l'accord du prévenu ;

Attendu qu'il ne résulte pas du texte de la loi que le prévenu comparaisse en personne pour bénéficier de cette mesure quand bien même le tribunal conserve la possibilité d'ordonner sa comparution personnelle ;

Qu'en effet, on peut lire dans les travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1964 que celle-ci « requiert simplement l'accord de l'inculpé sur la suspension simple ainsi que sur les conditions de la suspension probatoire » ; ( Doc. Parl., Sénat, session ordinaire, 1962-1963, n° 355, p 14: Doc Parl. Sénat, session ordinaire, 1992-1993, n° 653-1, p 10 )

Qu'au demeurant, le conseil qui sollicite la suspension du prononcé ne doit pas établir qu'il est porteur d'un mandat spécial ;

Qu'en effet, si la loi exige un mandat spécial pour accomplir certains actes de procédure ( voir notamment les articles 824 ou 835 du Code judiciaire ), la demande de suspension du prononcé n'est pas visée par cette catégorie d'actes ; ( voir D. STERCK, Le mandat procédure de l'avocat, *JT*, 1997, p 403 ; voir aussi C. PEVEE et S BERBUTO, A propos de la suspension du prononcé., *JLMB*, 2000, p 82 )

Que de ce fait, en sollicitant la suspension du prononcé, le conseil de la prévenue demeure dans les limites de son mandat ad litem ;

Que dans ces circonstances, le tribunal estime que le conseil de la prévenue est en droit de postuler, en sa faveur, la suspension du prononcé ;

Attendu que la prévenue satisfait aux conditions légales pour bénéficier de cette mesure ;

Attendu que la prévenue n'a aucun antécédent judiciaire ;

Que dans ces circonstances, le tribunal estime que le prononcé d'une peine serait de nature à nuire à la situation professionnelle et sociale de la prévenue ;

Que par ailleurs, cette mesure est susceptible de favoriser son amendement tout en constituant à son égard un avertissement solennel pour l'avenir ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 22 septembre 2004** – Corr. Liège (12<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: M. **O.Michiels**

Greffier: Mme **M.Lecloux**

Plaid.: Me **S.Zenobi**